



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-007

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement - TRAVAUX DE REFECTION DE LA DESCENTE D'EAU- 65 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais – CUER CHARPENTE COUVERTURE – Ldt Lambris Nord -31460- MOURVILLE BASSE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 de M. CUER , pour effectuer des travaux de rénovation de descente d'eau au n° 65 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais par l'entreprise CUER CHARPENTE COUVERTURE.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et de la circulation

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- **Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du 65 rue de la République en mettant en place la signalisation pour les piétons.**
- **Le stationnement sera interdit du 69 au 71 rue de la République sauf aux véhicules utilisés par le pétitionnaire.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **lundi 5 février 2024 au vendredi 9 février 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit. **La durée des travaux est d'1 jour sur cette période.**

Article 5 : Les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 janvier 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.